

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT



Décret n° 2005-688 du 28 décembre 2005  
portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations  
service à la société congolaise des pétroles TEXACO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Est approuvé le contrat de cession d'un lot de stations service entre la République du Congo et la société congolaise des pétroles TEXACO, signé en date du 13 août 2002, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-688

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

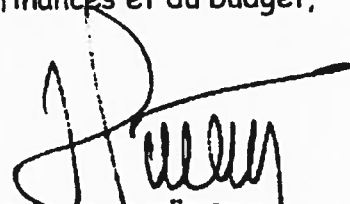
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre  
des hydrocarbures,



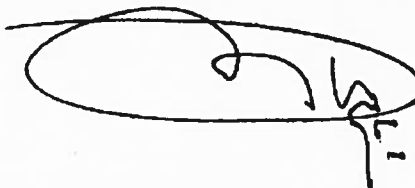
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la réforme foncière et de  
la préservation du domaine public,



Lamyr NGUELE